

15 MAI 1997

HOLDING ERIC SAUVAGE
Société civile Particulière
au capital de 3 750 000 francs
Siège social : 125 Rue Pasteur
59370 MONS EN BAROEUL
RCS Lille

NO. DE REGISTRE	20
NO. DE TRIBUTION	63/H
NO. DE CLASSEMENT	852
NO. DE CLASSEMENT	502

Le Receveur Principal
Des Impôts
M. BOUVERIE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE 2228
DÉPOT
DU 15 MAI 1997
R.C.S.
R.C.

59345

15 MAI 1997

STATUTS

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Eric SAUVAGE, né le 2 Août 1961 à LILLE (Nord), de nationalité française, époux de Madame Pascale CAMPION, Monsieur et Madame SAUVAGE - CAMPION mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé par devant Maître BAUVIN, Notaire à TOURCOING (Nord), le 21 Juin 1985, préalable à leur union célébrée le 22 Juin 1985, en la Mairie de BONDUES (Nord), et demeurant ensemble à (59420) MOUVAUX 5, Allée Iseut,
De première part,

2° - Madame Pascale CAMPION, née le 4 Novembre ~~1964~~ à ~~LILLE~~ (Nord), de nationalité française, épouse de Monsieur Eric SAUVAGE précité, 1963 à Tourcoing.
De deuxième part,

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société Civile qu'ils sont convenus de constituer.

- o0o -

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil régissant le contrat de société en général et de société civile en particulier, et par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet l'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature, la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer, et généralement toutes opérations mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles conservent leur caractère purement civil.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société prend la dénomination de : **HOLDING ERIC SAUVAGE**

ARTICLE 4 **DUREE**

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 **SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social de la Société est fixé à : (59370) MONS EN BAROEUL 125, rue Pasteur.

ES

-1-

PC

FACE ANNULÉE

Art. 876 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 6 APPORTS

- A) Apports en nature

Il est apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

1 - par Monsieur Eric SAUVAGE,

Trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (37 499) parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre les époux SAUVAGE - CAMPION, de cent (100,00) francs chacune de valeur nominale de la SARL TEXEUROP, dont le Siège Social est sis à (59370) MONS EN BAROEUL125, rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 384 429 031 (92 B 408), évaluées sur la base du bilan arrêté au 31 Décembre 1996 à cent (100,00) francs la part soit, pour les trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts apportées,

Trois millions sept cent quarante neuf mille neuf cents (3 749 900,00) FRANCS,
ci 3 749 900 F.

2 - par Madame Pascale CAMPION épouse SAUVAGE,

Une (1) part sociale dépendant de la communauté de biens existant entre les époux SAUVAGE - CAMPION, de cent (100,00) francs de valeur nominale de la SARL TEXEUROP, dont le Siège Social est sis à (59370) MONS EN BAROEUL125, rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 384 429 031 (92 B 408), évaluée sur la base du bilan arrêté au 31 Décembre 1996 à cent (100,00) francs,

Cent (100,00) FRANCS,
ci 100 F.

Total des apports en nature : Trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000,00) FRANCS, ci 3 750 000 F.

- B) Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, évalués à la somme nette de Trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000,00) FRANCS, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à :

. Monsieur Eric SAUVAGE, de trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (37 499) parts sociales de 100,00 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 37 499, de la société civile HOLDING Eric SAUVAGE,

. Madame Pascale CAMPION épouse SAUVAGE, d' une (1) part sociale de 100,00 francs, entièrement libérée, numérotée 37 500, de la société civile HOLDING Eric SAUVAGE.

- C) Origine de propriété des parts apportées

Les trente sept mille cinq cents (37 500) parts sociales de la SARL TEXEUROP présentement apportées à la Société HOLDING Eric SAUVAGE appartiennent à la communauté de biens des époux SAUVAGE - CAMPION pour les avoir reçues en contrepartie :

27 -2
PC

1912
ART. 10
ANNÉE 20 2018

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La réduction du capital, ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des Associés ou avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé sans son consentement.

ARTICLE 10 REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1° - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2° - Agrément

a) Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses Associés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception du projet de cession par la Société, la Gérance doit convoquer les Associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des Associés n'est pas motivée et la Gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les Associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers après décision collective des Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

b) Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société. Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

c) Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux Associés qu'à la Société. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au b) ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

FACE ANNULÉE

Art. 876 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 12 **DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX, RETRAIT D'UN ASSOCIE.**

1° - Décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants, sauf agrément, à moins qu'ils ne soient déjà associés, des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé et du conjoint survivant commun en biens, aux mêmes conditions de majorité que celles prévues à l'article précédent.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'Associé décédé est subordonnée à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Gérance d'exiger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'Article 13 des présents Statuts.

2° - Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des Associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3° - Retrait d'un Associé

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut, s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres Associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement comptant des droits sociaux doit intervenir au plus tard, et sauf accord contraire, dans les deux mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait. En cas de recours à expertise, le remboursement ne pourra intervenir qu'après décision du ou des experts et approbation des comptes.

Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports, renoncent au bénéfice prévu à l'article 1844-9 et acceptent que les biens apportés puissent être attribués à d'autres associés que l'apporteur.

ARTICLE 13 **DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un Associé.

FACE ANNULÉE

Art. 876 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 17 **POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 **REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les Gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par Assemblée Générale des Associés.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 **RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est Associé, chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 **DECISIONS COLLECTIVES - OBJET**

Les décisions collectives des Associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les Gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les Gérants et de modifier les Statuts.

ARTICLE 21 **MODES DE CONSULTATION**

1° - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par la Gérance au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout Associé non Gérant peut, à tout moment par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

FACE ANNULÉE

Art. 876 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés. Cette lettre indique l'Ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au Siège Social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun des Gérants n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur ce procès verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° - Tout Associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, ou par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

3° - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux Associés, étant précisé que la nomination et la révocation des Gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Gérance doit rendre compte de la Gestion aux Associés ainsi qu'il est dit à l'Article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modificatives des Statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée,

- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

FACE ANNULÉE
Art. 878 C.G.I.
Décret du 20 mars 1958

ARTICLE 24 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque Associé non Gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en conséquence de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1997.

ARTICLE 26 COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa Gestion aux Associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au Siège Social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 28 DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

FACE ANNULÉE

Art. 876 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 29 LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des Associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les Associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa Gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 30 PERSONNALITE MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric SAUVAGE à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 32 FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés, le ou les Gérants de la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

ARTICLE 34 OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX

En application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent vouloir opter pour l'assujettissement de la présente société à l'impôt sur les sociétés, afin que celle-ci se trouve placée sous le régime des sociétés de capitaux, entendant que cette option produise son entier effet à compter de la constitution de la société.


Fait à MONS EN BAROEUL

En cinq originaux,

Le 24 MARS 2007

En par acceptation de l'acte de gérant

e. h. -



FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958